

Délibération n° 2018-026 du 21 Février 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par Yachtzoo SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Yachtzoo SARL le 16 novembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site internet de YACHTZOO* », et dont il a été délivré récépissé le 24 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 16 novembre 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par Yachtzoo SARL ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 16 novembre 2017, Yachtzoo SARL a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du Site Internet de YACHTZOO* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 24 novembre 2017.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet de YACHTZOO* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes concernées sont informées « *par le biais des mentions légales publiées sur le site de Yachtzoo* » et qu'un « *renvoi vers ces mentions légales est effectué à partir du bandeau pop-up (demande de consentement) qui apparaît en haut de la page sur laquelle l'internaute se connecte au site de Yachtzoo* ».

La Commission constate toutefois que les mentions légales informant les personnes concernées de l'existence et de la nature des cookies sont en anglais.

En conséquence, elle rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information leur permettant de mesurer les conséquences tant de leur consentement que de leur refus soient dans une langue comprise par elles.

La Commission demande donc que les mentions légales soient également disponibles en français afin que les internautes puissent s'opposer facilement à toute collecte d'information par le module Google Analytics.

Elle relève par ailleurs, concernant le module Google Analytics, qu'un code spécifique a été inséré au code source dudit module afin de permettre au visiteur, directement sur le site, de s'opposer ou non à toute collecte d'information le concernant à des fins statistiques et publicitaires, par le biais d'un bouton « *No* » et d'un bouton « *OK* ».

La Commission note cependant que si le visiteur s'oppose à ladite collecte, aucun message ne l'informe que Google Analytics a effectivement été désactivé.

Elle demande donc qu'un tel message soit inséré et que le code permette en effet au visiteur de continuer sa navigation sans que les cookies ne soient collectés.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information leur permettant de mesurer les conséquences tant de leur consentement que de leur refus soient dans une langue comprise par elles.

Demande que :

- les mentions légales soient également disponibles en français ;
- lorsqu'un visiteur s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message l'informe que sa demande a effectivement été prise en compte et que le code lui permette en effet de poursuivre sa navigation sans que les cookies ne soient déposés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Yachtzoo SARL, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN